

## **GE\_GERICHTE ATAS/870/2012 vom 28. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_870\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_870_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/870/2012 du 28 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/870/2012 del 28 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/1223/2012 - 4/6 - La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

#### **E. 3**

Le litige porte sur la sanction infligée au recourant, d'une durée de 3 jours, pour recherches d'emploi insuffisantes au mois de septembre 2011.

#### **E. 4**

En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et doit apporter à l'office compétent la preuve pour chaque période de contrôle (art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 – OACI). S'il ne remplit pas cette exigence, le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu, en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, 31 à 60 jours en cas de faute grave (cf. art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage – OACI). S'agissant plus particulièrement de la sanction appliquée en cas de recherches insuffisantes durant la période de contrôle, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) préconise une durée de 3 à 4 jours pour un premier manquement (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage; ch. D72). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage, état en janvier 2003, B 226

et suivants).

#### **E. 5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que sur les onze recherches mentionnées par le recourant dans son formulaire relatif au mois de septembre 2011, seules cinq ont été justifiées par tampon ou signature des entreprises démarchées. Le recourant allègue avoir rencontré des problèmes de santé durant la période concernée. Cependant, force est de constater que les problèmes en question - au demeurant non annoncés à l'ORP - ne l'ont pas empêché de poursuivre ses démarches auprès des entreprises. On voit dès lors mal en quoi il aurait été empêché de réclamer les justificatifs nécessaires à ces dernières.

A/1223/2012 - 5/6 - Il en découle que seule une partie des recherches effectuées a été dûment attestée et que, dans cette mesure, le nombre de recherches certifiées est inférieur à celui requis de l'assuré pour la période concernée. Il apparaît également que le recourant a été averti en bonne et due forme des conséquences d'un nouveau manquement. Enfin, les problèmes linguistiques invoqués par le recourant ne sauraient le dédouaner dans la mesure où il ressort du dossier qu'il s'est vu attribuer un conseiller qui communique avec lui en anglais. S'il rencontre malgré tout des difficultés à comprendre ce qui est attendu de lui, il lui appartient de le faire savoir à son conseiller et de réclamer des explications supplémentaires. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a prononcé la sanction infligée, qu'il convient de confirmer. Le recours est donc rejeté.

A/1223/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.